



Chers adhérents,

Même si nous n'avons pas tous la même sensibilité, ni la même tolérance au bruit, il n'en reste pas moins qu'il représente une nuisance importante en milieu professionnel. En effet, le bruit peut être un risque important pour la santé des salariés et désorganiser l'entreprise. Notre article ci-contre aborde ce sujet pour la bonne prise en compte de ce risque, tant par son évaluation que par sa prévention !

Toute nouvelle embauche implique des formalités administratives incontournables dont la DPAE (déclaration préalable à l'embauche). Nous vous en rappelons ce mois-ci l'essentiel et son rôle dans la surveillance médico-professionnelle de vos salariés.

Enfin, parce qu'à plusieurs on est toujours plus forts, la campagne nationale «Mois sans tabac» réunit, à chaque édition, toujours plus de participants ! L'AMETRA06 relayera, cette année encore, cette action dans les centres médicaux tout au long du mois de novembre.

Bonne lecture !

**Pascale DESVALLEES**  
Directeur Général

## Préserver la santé auditive des salariés

Près de 59% des actifs se disent gênés par le bruit et les nuisances sonores sur le lieu de travail (enquête JNA-lfop sept. 2018). Le bruit, nuisance majeure en milieu professionnel peut avoir des répercussions importantes. Pour le salarié, il influe sur la qualité de vie au travail, son comportement ainsi que sur sa santé. Pour l'entreprise, le bruit peut représenter un coût important. L'évaluation de l'exposition au bruit des salariés permet de mettre en place des actions de prévention et des moyens de protection adaptés.

### Qu'est-ce que le bruit ?

Le bruit est un son désagréable qui provoque des sensations gênantes et qui se propage dans toutes les directions. Les salariés y sont fréquemment exposés, quel que soit le poste de travail qu'ils occupent. Cela ne concerne pas seulement les secteurs d'activité classiquement bruyants tels que le BTP ou les usines de fabrication. Des lieux auxquels on ne pense pas immédiatement sont également concernés, il ne faut pas les négliger : bureaux, open spaces, zones d'accueil... Il est important d'identifier et de pouvoir mesurer les sources de bruit afin de mettre en place une politique de prévention adaptée.



### Quelle est la législation en la matière ?

L'article R.4432-1 du Code du travail indique que «L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit...». Et selon l'article R.4433-1, «Il évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés afin de respecter les seuils réglementaires(\*)».

### Quels sont les risques liés au bruit ?

Le plus important est la surdité. Elle est irréversible et non opérable. Le coût moyen d'une surdité professionnelle indemnisée par la sécurité sociale représente près de 100 000 euros, ce qui en fait une des maladies professionnelles les plus coûteuses (source : ministère du Travail, de l'emploi et de la Solidarité). Le bruit provoque également d'autres effets sur l'organisme pouvant impacter la qualité du travail des salariés et les mettre en danger eux-mêmes ou leurs collègues : fatigue, nervosité, irritabilité, stress, troubles du sommeil, maux de tête, acouphènes gênants, diminution de l'attention et de la concentration, hypertension artérielle et risque accru

d'accident. L'employeur se trouve ainsi confronté à des arrêts de travail plus ou moins fréquents et plus ou moins longs aux lourdes conséquences sociales et financières.

### Quelles mesures mettre en place pour prévenir ces risques ?

#### Les mesures de prévention collective

Il s'agit de réduire le bruit à sa source par l'acquisition de machines et d'outils moins bruyants, bien réglés et entretenus. Il faut agir également sur la propagation du bruit par le traitement acoustique des locaux, le capotage ou encore l'encoffrement des sources bruyantes.

#### Les mesures de prévention individuelle

Elles doivent être prises lorsque la protection collective est insuffisante ou impossible. Ainsi, des protecteurs individuels contre le bruit (PICB) de type bouchons d'oreille jetables ou moulés, casque anti-bruit... doivent être mis à disposition des salariés exposés. Pour rappel, les écouteurs ne constituent pas une protection auditive !

### Quelles responsabilités pour l'employeur et les salariés ?

L'employeur doit s'assurer que les salariés ont bien été sensibilisés et formés au port des EPI. Il doit également veiller à leur port effectif tout au long de l'exposition au bruit. Rappelons qu'il à la possibilité d'inscrire dans son règlement intérieur le port des EPI et de prévoir des sanctions possibles en cas de manquement des salariés qui ont, de leur côté, l'obligation de porter les EPI mis à leur disposition.

### Rôle de votre service de santé au travail

Le professionnel de santé conseille employeurs et salariés sur la prévention des risques professionnels. Outre l'examen médico-professionnel pendant lequel il mesure les effets du bruit sur l'audition du salarié par la réalisation d'examen audiométriques, le professionnel de santé peut faire intervenir l'équipe pluridisciplinaire pour une évaluation du bruit au sein de l'entreprise et apporter une aide à l'employeur dans sa démarche de prévention. Ces prestations sont comprises dans la cotisation annuelle.

### Pour aller plus loin (\*)

- Site web : [www.sante-auditive-autravail.org](http://www.sante-auditive-autravail.org)
- Plus d'information sur notre dépliant «Bruit et Santé» consultable sur notre site [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

**“ La prévention, une question de bon sens... ”**



Il est de la responsabilité de l'employeur de définir, sur avis du médecin du travail, le contenu de la trousse de secours. Elle doit être composée en fonction des qualifications de la personne en charge de l'utiliser et adaptée aux risques de l'entreprise. **A noter, elle ne doit pas contenir de médicaments.** La seule exception à cette règle est si elle est utilisée par un professionnel de santé (infirmière) et selon un protocole d'utilisation préalablement défini avec le médecin du travail.



## Moi(s) sans tabac Vous embauchez ? N'oubliez pas la DPAE !



La 4<sup>ème</sup> campagne nationale d'aide à l'arrêt du tabac est lancée ! Après le succès grandissant des précédentes années, Santé Publique France renouvelle cette action qui a pour objectif d'inciter les fumeurs à arrêter, tous ensemble, sur une période de 30 jours au mois de novembre sur l'ensemble du territoire.

En PACA, les résultats de la campagne 2018 sont plus qu'encourageants. En effet, la région a connu une hausse de la participation de 57% par rapport à 2017, ce qui représente un total de 17.937 volontaires et place la région au 7<sup>ème</sup> rang national.

L'AMETRA06, comme les années précédentes, s'inscrit dans cette campagne. Les salariés reçus en visite sur la période pourront être sensibilisés et soutenus dans leur démarche d'arrêt du tabac. Des supports d'aide à l'arrêt pourront leur être remis.

Pour en savoir plus :

- Site web dédié : [tabac-info-service.fr](http://tabac-info-service.fr)
- Consultation en ligne au **39 89**
- **Application mobile** gratuite

## Agir contre le mal de dos, c'est aussi en entreprise

Le mal de dos ou « lombalgie » altère la qualité de vie des salariés et a un fort impact sur l'organisation des entreprises. Pourtant, il existe des mesures de prévention efficaces afin de réduire ce risque qui n'épargne aucun secteur professionnel.



Retrouvez toutes les informations utiles mises à disposition des employeurs sur le [site ameli.fr](http://site.ameli.fr) :

- Une priorité en entreprise.
- Les risques liés au travail.
- Des solutions existent.
- Les secteurs les plus touchés.
- Quel soutien ? Quelles aides ?



Pour chaque nouvelle embauche, vous devez remplir différentes formalités administratives dont la déclaration préalable à l'embauche, dite DPAE. Ce document, rempli et transmis à l'Urssaf, vous permet de déclarer chaque nouveau salarié auprès des organismes de protection sociale compétents.

Vous devez déclarer toute embauche de salarié relevant du régime général de la Sécurité sociale, quels que soient la forme juridique de votre entreprise, son secteur d'activité, la taille de son effectif, les conditions d'exercice de la profession et la durée d'engagement de votre salarié. A l'exception des salariés dont l'embauche a été réalisée à l'étranger et des stagiaires en entreprise, tous les salariés doivent faire l'objet d'une DPAE et ce, quelle que soit la nature de leur contrat.

### A quoi sert la DPAE ?

La DPAE permet de transmettre les informations pour :

- L'immatriculation de l'employeur au régime général (s'il s'agit d'un salarié non agricole).
- L'immatriculation du salarié à la Cnam.
- L'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage.
- La demande d'adhésion au service de santé au travail interentreprises au choix de l'entreprise si elle n'est pas encore adhérente.

- La demande de visite d'information et de prévention ou la demande d'examen médical d'aptitude à l'embauche (selon les risques auxquels est soumis le salarié nouvellement embauché).

Pour rappel, selon les articles L.4622-1 et L.4622-6 du Code du travail, l'employeur a obligation d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises si son effectif est en deçà de 500 salariés. Au-delà, il a la possibilité de créer son propre service interne.

### Prise en charge des informations par le service de santé au travail interentreprises

A réception des informations sur le nouvel embauché, l'organisation de la visite médicale est enclenchée selon les modalités prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur (article 102 de la loi Travail n°2016-1088 du 08/08/16, décret n°2016-1908 du 27/12/16).

### Quel délai pour faire la DPAE ?

Elle doit être transmise avant la prise de fonction effective du salarié. Au plus tôt, 8 jours avant la date présumée de l'embauche et au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant l'embauche en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

NOTA : le formulaire type de la DPAE (Cerfa n°14738\*01) est disponible sur le site de l'Urssaf, accès direct [ICI](http://ICI).

Sources : Liaisons sociales Quotidien n°17882, [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## Prévenir les risques liés au travail sur écran

L'AMETRA06 vous propose une formation, comprise dans votre cotisation, pour sensibiliser vos salariés à la prévention des risques liés au travail sur écran : fatigue visuelle, troubles musculo-squelettiques, stress... De nombreux conseils seront donnés sur leur espace de travail, le matériel, l'organisation générale et individuelle.

### 4 sessions interentreprises sont encore disponibles :

- **Nice** : les jeudis 14 nov. et 12 déc. 2019.
- **Cannes** : les jeudis 21 nov. et 5 déc. 2019.

Plus d'info et inscription à [secretariat.stp@ametra06.org](mailto:secretariat.stp@ametra06.org) ou par téléphone au 04.92.00.23.85.

## La prévention en lycées hôteliers

Nous vous informions en avril 2018 sur les outils et actions développés par notre équipe projet pluridisciplinaire pour la prévention des risques professionnels dans les restaurants, les cafés et les pages.

Côté employeurs, l'objectif était de mettre à leur disposition des supports de prévention. Côté salariés, il s'agissait d'approfondir les données sur les conditions de travail en leur demandant de remplir un questionnaire-métier détaillé avant la visite médicale.

Parce que plus la prévention est abordée en amont, plus les risques professionnels diminuent, l'AMETRA06 organise des sessions de formation auprès des étudiants en école hôtelière afin de les sensibiliser aux risques auxquels ils pourront être exposés à leur futur poste de travail. Ainsi, en mars dernier, sur sollicitation d'un professeur du



lycée hôtelier Paul Augier de Nice, notre équipe est intervenue auprès de 24 élèves de 1<sup>ère</sup> préparant le Bac Technologique Hôtellerie-Restauration.

Au cours de cette session, deux médecins du travail accompagnés d'un ergonome ont abordé les points suivants et répondu aux nombreuses questions :

- Missions du service de santé au travail.
- Rôles du médecin du travail.
- Maladies professionnelles et accidents du travail.
- Prévention des risques de chutes, coupures, brûlures, troubles musculo squelettiques, charge mentale, produits chimiques et risque biologique.



### Si l'un de mes salariés en télétravail est victime d'un accident, comment est considéré l'accident ?

Un accident survenu sur le lieu où s'exerce le télétravail est présumé être un accident du travail. Il sera pris en charge comme tout accident qui a lieu dans les locaux de l'employeur et devra être déclaré selon les mêmes modalités.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Belleudy, 06200 NICE • Email : [administratif@ametra06.org](mailto:administratif@ametra06.org)  
Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46 • Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : [s.chantelot@ametra06.org](mailto:s.chantelot@ametra06.org)

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SSTI de la région sur : [presanse-pacacorse.org](http://presanse-pacacorse.org)

